



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mars 2014  
(OR. fr)

6646/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0295 (COD)

---

---

CODEC 456  
SOC 136  
FSTR 6  
CADREFIN 25  
REGIO 19

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil  
Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 25 octobre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 175, paragraphe 3 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 14 février 2013 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 11 avril 2013 <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 15865/1/12 REV 1.

<sup>2</sup> JO C 133 du 9/05/2013, p. 62.

<sup>3</sup> JO C 139 du 17/05/2013, p. 59.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 25 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec le vote contre des délégations danoise et britannique, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 132/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 6750/14.